



Service de l'agriculture

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

PROJET LAGR - VD

5/16.3

AVANT-PROJET de règlement
basé sur le projet de loi sur l'agriculture vaudoise adopté le 1^{er} juillet 2009 par le
Conseil d'Etat

sur la protection des végétaux

du [date]

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du XX décembre 2009 sur l'agriculture vaudoise
vu l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (OPV)
vu les articles 123 à 128 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
vu la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de fournir les bases nécessaires à la prévention et à la lutte contre les organismes nuisibles aux cultures sur tout le territoire cantonal.

Les législations forestières fédérale et cantonale sont réservées.

L'intervention dans les réserves naturelles officielles fait l'objet de décisions particulières prises en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature et dans des délais ne mettant pas en danger les plantes cultivées.

A titre exceptionnel, les mesures de prévention et de lutte prévues dans le présent règlement peuvent être étendues à des plantes dangereuses pour la santé ou menaçant la biodiversité.

Art. 2 Service phytosanitaire cantonal

Le service phytosanitaire est assuré par le Service de l'agriculture.

Il ordonne aux communes l'exécution des mesures exigées par l'autorité fédérale compétente selon les directives émises par le service phytosanitaire fédéral et les stations fédérales de recherche agronomique.

Il est compétent pour mettre en oeuvre les mesures de prévention et de lutte prévues par le présent règlement.

Il coordonne ses activités avec les services en charge de la protection de l'environnement, les autres cantons et les groupements professionnels intéressés.

Art. 3 Communes

Les autorités communales assurent sur leur territoire les tâches de surveillance phytosanitaire et d'exécution des mesures de lutte conformément aux instructions du service phytosanitaire, au besoin avec le concours d'agents spécialisés.

Chapitre II Organismes nuisibles

Art. 4 Organismes nuisibles particulièrement dangereux (liste fédérale)

L'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) établit la liste des organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les plantes agricoles cultivées, les arbres et arbustes forestiers, les plantes ornementales et les plantes sauvages menacées.

Art. 5 Autres organismes nuisibles (liste cantonale)

Les autres organismes nuisibles qui constituent un danger pour les cultures du secteur agricole et de l'horticulture productrice ou, le cas échéant, ceux qui menacent la santé publique ou la biodiversité, sont énumérés dans l'annexe 1.

Cette liste est établie sur proposition du service phytosanitaire et après consultation des services en charge de l'environnement et de la santé publique.

Art. 6 Publication des listes

Les listes des organismes nuisibles définis aux articles 4 et 5 sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

Chapitre III Mesures préventives

Art. 7 Surveillance phytosanitaire du territoire

Le service phytosanitaire surveille l'apparition et la propagation des organismes nuisibles.

Il organise la planification régionale des contrôles et coordonne les activités des autorités communales et autres intervenants.

Le cas échéant, il procède aux vérifications nécessaires pour déterminer l'étendue de la zone contaminée.

Art. 8 Accès aux propriétés

L'accès aux propriétés privées ou publiques doit être garanti pour les personnes en charge des contrôles ou de l'exécution des mesures de lutte. Celles-ci sont munies d'une pièce de légitimation délivrée par l'autorité communale ou le service phytosanitaire.

En cas de refus persistant, des sanctions pénales peuvent être prononcées contre les propriétaires ou, le cas échéant, contre les fermiers ou les locataires.

Art. 9 Information

Le service phytosanitaire informe régulièrement les professionnels de l'agriculture, les autorités cantonales et communales et toutes les personnes concernées sur l'apparition et les effets concrets des organismes nuisibles.

Il peut établir des directives relatives à la prévention et aux possibilités de lutte conformes aux principes d'une production respectueuse de l'environnement.

Art. 10 Formation

Le service phytosanitaire assure la formation de toutes les personnes amenées à participer à la surveillance officielle du territoire ou aux mesures de lutte.

Art. 11 Interdiction de plantation

Est interdite ou limitée sur le territoire cantonal, toute nouvelle plantation des végétaux très sensibles et des plantes hôtes susceptibles de propager des organismes nuisibles énumérés dans l'annexe 2.

Le service phytosanitaire établit une liste des espèces ornementales et forestières dont la plantation est interdite sur les biens-fonds de l'Etat.

Art. 12 Elimination préventive

Dans les secteurs situés aux alentours des pépinières ou des cultures pérennes, le service phytosanitaire peut ordonner l'élimination préventive de plantes hôtes ou de plantes très sensibles aux organismes nuisibles, afin de protéger les cultures voisines d'une contamination.

Les propriétaires des plantes concernées peuvent être tenus d'exécuter à leurs frais les arrachages préventifs. Les délais fixés par le service phytosanitaire doivent être strictement respectés.

Le service phytosanitaire s'assure de la pérennité des mesures ordonnées.

Art. 13 Limitation de la propagation

Le service phytosanitaire peut ordonner toute mesure utile permettant de réduire la propagation des organismes nuisibles.

Il peut interdire le déplacement des colonies d'abeilles ou des bourdons pollinisateurs. L'information aux intéressés et la surveillance de cette mesure est de la compétence du service en charge des affaires vétérinaires.

Chapitre IV Mesures de lutte

Art. 14 Annonce de cas suspect

Les propriétaires ou les exploitants de biens-fonds ainsi que les agents publics et les professionnels de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture sont tenus d'annoncer sans délai au service phytosanitaire tout cas suspect ou apparition d'un foyer de contamination par un organisme nuisible particulièrement dangereux.

En cas de risques majeurs pour les cultures, l'annonce obligatoire peut être étendue aux foyers contaminés par d'autres organismes nuisibles (annexe 1).

Art. 15 Délimitation des objets à protéger

Dans le cas où tout ou partie du territoire cantonal est déclaré zone contaminée par un organisme nuisible particulièrement dangereux, le service phytosanitaire est compétent pour la délimitation et de la surveillance des objets à protéger. Il prend les mesures de lutte appropriées.

La procédure est fixée par voie d'arrêté.

Art. 16 Elimination des organismes particulièrement dangereux

Le service phytosanitaire définit les mesures d'élimination des foyers contaminés par des organismes particulièrement dangereux et de leurs déchets, ainsi que les délais et modalités d'exécution.

Afin d'éviter les risques de dissémination, ces mesures ne doivent être exécutées que par les communes ou par des professionnels mandatés par les communes.

Les communes prennent en charge les coûts de ces travaux.

Elles peuvent mettre tout ou partie de ces coûts à la charge des exploitants ou des propriétaires des biens-fonds concernés, en particulier lorsque les frais engagés servent à assurer la pérennité des mesures ordonnées dans le cadre de l'élimination préventive.

Art. 17 Elimination des autres organismes nuisibles

L'élimination des organismes nuisibles énumérés à l'annexe 1 est obligatoire sur tout le territoire cantonal. Elle doit avoir lieu avant la formation des graines ou d'autres organes ou éléments de dissémination.

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, des biens-fonds concernés sont tenus d'exécuter à leurs frais les mesures de lutte à eux dictées par le service phytosanitaire ou par les communes.

Art. 18 Exécution forcée

En cas de non exécution des mesures définies par le service phytosanitaire, ce dernier ordonne aux communes de procéder à l'exécution forcée aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Chapitre V Sanctions et indemnisation

Art. 19 Sanctions

Celui qui entrave le bon déroulement des contrôles ou contrevient aux mesures de lutte prises par le présent règlement sera puni d'une amende de 500.- francs au moins et de 5'000.- francs au plus, prononcée par le préfet du district où sont situés les biens-fonds. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10'000.- francs au plus.

La poursuite a lieu sur dénonciation des autorités communales, conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

Art. 20 Indemnisation des communes

Les communes établissent annuellement à l'intention du service phytosanitaire le décompte des frais inhérents aux mesures de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Les frais ayant été mis à la charge des exploitants ou des propriétaires concernés sont déduits du décompte.

Lorsque la Confédération prévoit le remboursement de tout ou partie de ces frais, le service phytosanitaire est chargé de contrôler et de transmettre aux autorités fédérales les décomptes des frais engagés par les communes.

Le service verse aux communes l'indemnité fédérale.

Art. 21 Aide individuelle aux exploitants agricoles

Pour chaque campagne de lutte, le chef du département en charge de l'agriculture décide du principe de l'octroi d'une aide individuelle et des frais ou dommages reconnus supportés par les exploitants agricoles

Le Service de l'agriculture est compétent pour octroyer et verser ces aides individuelles. Il sollicite le remboursement de l'indemnité fédérale auprès de la Confédération.

L'exploitant agricole qui s'est vu imposé la prise en charge des frais relatifs à l'exécution des mesures préventives ou de lutte par exécution forcée (art. \$18) ne peut bénéficier de ces aides individuelles.

Art. 22 Tarifs

Le Service de l'agriculture fixe les tarifs applicables aux frais ou dommages reconnus.

Art. 23 Exécution

Le Département de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le [...].

ANNEXE 1

Liste des organismes contre lesquels une lutte est obligatoire au niveau cantonal

<u>Nom commun</u>	(Nom scientifique)
Chardon des champs	(Cirsium arvense)
Folle avoine	(Avena fatua)
Berce du Caucase	(Heracleum mantegazzianum)
Ambrosie à feuille d'armoise	(Ambrosia artemisiifolia)

ANNEXE 2

Liste des plantes dont la plantation est interdite ou limitée au niveau fédéral ou cantonal

Nom commun (Nom scientifique)

1. Feu bactérien

- Tous les cotonéasters
- Photina davidiana
- Photinia nussia
- Buisson ardent (Pyracantha) ;
- Pommier de la variété Blauacher Wädenswil ;
- Poirier de la variété Egnacher Mostbirne ;
- Poirier de la variété Gelbmöstler ;
- Poirier de la variété Weinbirne, Oberösterreichische ;
- Aubépines (à moins de 4 km d'un verger intensif ou conservatoire d'anciennes variétés ou d'une pépinière de fruits à pépins.

2. Rouille du poirier

- Les genévriers sensibles suivants :
 - Juniperus chinensis Keteleeri ;
 - Juniperus chinensis Robusta Green ;
 - Juniperus media Pfitzeriana (Juniperus chinensis Pfitzeriana) ;
 - Juniperus media Pfitzeriana Aurea (Juniperus chinensis Pfitzeriana Aurea) ;
 - Juniperus media Pfitzeriana Compacta (Juniperus chinensis Pfitzeriana Compacta) ;
 - Juniperus media Swissgold ;
 - Juniperus sabina Blue Danube ;
 - Juniperus sabina Tamariscifolia ;
 - Juniperus scopulorum Blue Haven ;
 - Juniperus media Mathot (Juniperus chinensis Mathot) ;
 - Juniperus media Old Gold (Juniperus chinensis Pfitzeriana Old Gold) ;
 - Juniperus sabina Arcadia.

Pour mémoire, ce texte abroge :

- L'arrêté du 23 octobre 2000 concernant la lutte contre le feu bactérien (ALFB) RSV 916.133.1 ;
- L'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture (ADPNA) RSV 916.1055.1 ;
- Le règlement du 27 avril 1994 sur la protection des plantes et relatif aux permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes (RPP) RSV 916.1057.1.